

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CENTRES SOCIAUX MUNICIPAUX

Les Centres Sociaux municipaux sont des lieux de partage, de convivialité et de transmission des savoirs et des cultures. Ils ont pour mission de favoriser le lien social, la participation des habitants, et le développement de la vie locale.

Ils s'inscrivent dans le cadre de la Charte nationale des Centres Sociaux, élaborée par la Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France ainsi que la Charte de la Laïcité dans les services publics (diffusée par le gouvernement le 12/2022). Chaque adhérent s'engage à respecter ces chartes. Elles favorisent la bienveillance, la solidarité, le partage, le respect et l'équité entre l'ensemble des personnes qui fréquentent le Centre Social.

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet d'établir des règles de vie et d'usage des locaux des Centres Sociaux municipaux. Il est applicable à tout usager, adhérent, association, bénévole, salarié, partenaire institutionnel et toute personne se trouvant dans l'enceinte d'un Centre Social municipal ainsi qu'en dehors des locaux, lors d'activités extérieures.

L'équipe de professionnels veille au bon fonctionnement des activités et met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes participant aux activités (ateliers, sorties, séjours) des Centres Sociaux.

Article 2 : Accueil du public

Les Centres Sociaux municipaux sont ouverts à toutes les personnes, sans distinction de sexe, d'origine, de religion ou de nationalité, qu'elles soient adhérentes ou non, dans le respect d'une neutralité politique, religieuse et syndicale. Les Centres Sociaux municipaux doivent être des lieux de convivialité. Toutes les personnes présentes dans les locaux et le périmètre des Centres Sociaux municipaux doivent avoir un comportement respectueux envers les autres personnes et les biens.

Article 3 : Adhésion

Toute personne majeure, souhaitant participer régulièrement aux activités d'un Centre Social municipal doit s'acquitter d'une cotisation annuelle par foyer d'un montant défini par le recueil des tarifs, approuvé chaque année par décision de la Mairie de Toulouse.

L'adhésion est obligatoire pour les activités ou sorties qu'elle soient gratuites ou payantes.

Les adhésions peuvent être prises à n'importe quel moment de la saison et sont valables :

- Du 1er septembre au 31 août pour l'adhésion annuelle.
- Du 1er juillet au 31 aout pour l'adhésion estivale.

Les adhérents doivent renseigner le DUI (Dossier Unique Interactif) et fournir au Centre Social municipal qui prend leur adhésion une attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité. L'inscription au DUI peut se faire en ligne sur le site métropole.toulouse.fr

Une carte d'adhésion nominative sera remise ; elle pourra être réclamée par n'importe quel agent des Centres Sociaux municipaux.

L'adhésion implique l'acceptation du présent règlement intérieur. Un exemplaire sera affiché dans les locaux.

Article 4 : Les inscriptions aux activités

Les inscriptions aux activités gratuites ou payantes peuvent se faire par téléphone ou physiquement à l'accueil du Centre Social selon les règles d'inscription affichées sur chaque Centre Social.

Les modalités de règlement sont prévues dans le Recueil des Tarifs des Services Publics de la Mairie de Toulouse.

Seules les personnes inscrites pourront participer à l'activité proposée. Une personne inscrite à une activité ne peut pas, de sa propre initiative, donner sa place à une autre personne. Seule l'équipe du Centre Social peut autoriser un tel remplacement dans une activité, sur justificatif et dans la limite des places disponibles.

Lorsque des enfants mineurs participent à une activité, avec une autre famille que la leur, il sera demandé une décharge signée par la famille de l'enfant.

Article 5 : Annulation et remboursement

Les conditions et cas de remboursement applicables en cas d'annulation d'une activité sont ceux prévus par le Recueil des Tarifs des Services Publics de la Mairie de Toulouse, auquel le présent règlement renvoie expressément.

En cas de conflit, si aucun accord n'est trouvé après les démarches internes, toute personne concernée peut saisir le Médiateur de la Ville de Toulouse / Toulouse Métropole, chargé de faciliter la résolution amiable des conflits avec l'administration municipale ou métropolitaine.

La saisine du médiateur communal se fait par écrit après un premier recours auprès du service concerné, selon la procédure prévue par la charte de la médiation de la Mairie de Toulouse. Les parties conservent ensuite la possibilité de saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes, en cas d'échec de la médiation.

Article 6 : Responsabilités

Sauf en cas de faute avérée de la commune ou de ses agents dans l'organisation, la surveillance ou la sécurité des activités, tout accident ou sinistre relève de la responsabilité civile ou pénale de chaque participant.

Sauf exception, la responsabilité civile des mineurs demeure sous l'autorité parentale. Lorsque les mineurs participent à une activité encadrée, les équipes et associations assurent la surveillance et engagent leur responsabilité civile pour tout dommage survenu durant l'activité. Hors temps d'activité organisée, la responsabilité des mineurs demeure en principe sous l'autorité parentale. Une autorisation parentale écrite est exigée pour toute participation à une activité sans la présence d'un parent. »

Lorsque plusieurs enfants d'une même famille (fratrie) participent à une activité, ils peuvent être accompagnés par un seul adulte responsable, titulaire de l'autorité parentale ou dûment mandaté par celle-ci, sous réserve que cet accompagnant assure correctement la surveillance et la sécurité de tous les mineurs concernés.

Les équipes des Centres Sociaux municipaux n'assurent pas la surveillance des biens et objets appartenant aux usagers. Ceux-ci sont sous l'entièvre responsabilité de leur propriétaire.

La Mairie de Toulouse décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'effets personnels.

Article 7 : Droit à l'image

Les Centres Sociaux municipaux appliquent la loi sur le droit à l'image.

La prise de photographies ou vidéos de tout usager ou participant du Centre Social, reconnaissable directement ou indirectement, est soumise à une autorisation écrite, explicite et préalable de la personne concernée (ou de son représentant légal). Cette autorisation, distincte de l'adhésion, est recueillie par un formulaire dédié, à savoir, via une mention spécifique clairement séparée dans le dossier d'inscription.

L'utilisation des images est limitée aux finalités précisées lors du recueil du consentement et ce consentement peut être retiré à tout moment sur simple demande.

Aucune diffusion sur des supports (site internet, réseaux sociaux, journaux, affiches, etc.) ne sera réalisée sans ce consentement.

Article 8 : Données personnelles (RGPD)

En adhérant dans un Centre Social municipal, vous acceptez que les informations recueillies dans le cadre de votre adhésion soient enregistrées dans un fichier informatisé par cette structure.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, la Mairie de Toulouse collecte et traite des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des activités organisées par les Centres Sociaux municipaux.

a. Responsable du traitement et Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le responsable du traitement est la Mairie de Toulouse.

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) peut être contacté à l'adresse : DPO-TM-VILLE@toulouse-metropole.fr

b. Finalités et base légale du traitement

Les données sont collectées et traitées pour :

- Gestion de l'adhésion et de l'inscription aux activités proposées par le Centre Social.
- Organisation et animation d'activités favorisant le lien social.

- Mise en place de projets favorisant la participation des habitants à la vie locale.
- Communication avec les membres et les habitants pour les informer des actions et activités.
- Gestion administrative liée au fonctionnement du Centre Social (comptabilité, gestion des membres).

Ces traitements sont fondés sur la base légale de l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

c. Données collectées et caractère obligatoire

Seules les données strictement nécessaires aux finalités définies sont collectées. Leur fourniture est obligatoire.

Les données catégories de données traitées sont les suivantes :

- Données d'identification : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse email, numéro de téléphone.
- Données d'adhésion et administratives : numéro d'adhérent, historique d'inscription aux activités, paiement des cotisations, documents justificatifs.
- Données de communication : correspondances, échanges par email ou téléphone, notifications d'information.
- Données sensibles (avec nécessité d'un consentement explicite) : état de santé, certificats médicaux, situation sociale particulière, handicap.
- Données liées à la gestion comptable et administrative du Centre Social.

d. Destinataires et durée de conservation

Les données sont accessibles uniquement aux agents habilités au sein du service.

- Les données d'adhésion sont conservées pendant un délai maximum de deux ans à compter de la fin de l'adhésion, puis supprimées ou anonymisées. Les données utilisées à des fins statistiques sont conservées sous forme anonymisée au-delà de ces délais.

e. Droits des personnes

Conformément à la réglementation, chaque usager dispose des droits suivants sur ses données :

- Droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité,
- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en cas de difficulté dans l'exercice de ces droits ou pour signaler une atteinte aux règles de protection des données personnelles.
- Les demandes s'adressent au DPO aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

f. Sécurité et confidentialité

Les agents du service sont soumis à une obligation de confidentialité. Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des données contre tout accès non autorisé, altération ou divulgation.

Article 9 : Associations utilisatrices

Les associations utilisatrices des espaces mis à disposition par les Centres Sociaux municipaux sont tenues d'informer leurs adhérents et/ou usagers du présent règlement. Elles sont garantes du respect de celui-ci.

Article 10 : Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés dans le respect des autres usagers et du matériel mis à disposition. Les utilisateurs des locaux sont responsables de la propreté et du rangement de ceux-ci. Les consignes de sécurité doivent impérativement être respectées et les issues de secours doivent rester libres d'accès à tout moment.

Tout incident ou accident doit être signalé auprès de l'accueil du Centre Social.

En dehors des horaires d'activités, il est interdit de demeurer dans les locaux sans autorisation expresse du personnel du Centre Social.

Il est interdit de jeter les déchets et détritus en dehors des poubelles spécifiques.

Certains espaces de l'équipement sont uniquement réservés à l'équipe du Centre Social municipal ou de la Mairie.

Tout usage commercial des locaux du Centre Social ou à très proche proximité est interdit.

Article 11 : Le matériel

Tout usager est tenu d'utiliser à bon escient et de conserver en bon état le matériel qui lui est confié. Ce dernier doit être utilisé avec l'accord d'une personne membre de l'équipe du Centre Social, dans un souci de sécurité des personnes et des biens. Il est à destination unique des activités du Centre Social et ne peut être prêté à titre privé aux adhérents.

Chaque association, usager et/ou adhérent est responsable des dommages causés au matériel mis à disposition, sauf lorsqu'ils résultent d'une usure normale ou d'une défectuosité préalable

En cas de dégradation, volontaire ou involontaire, la responsabilité civile de l'usager (ou de son représentant légal s'il est mineur non émancipé notamment) pourra être engagée. Il pourra être demandé une réparation en nature ou une indemnisation financière correspondant au coût des réparations ou du remplacement.

Dans le cas de dégradations volontaires ou répétées, des sanctions pourront être prises.

Article 12 : Respect et sécurité des biens et personnes

Les Centres Sociaux municipaux, en tant qu'établissements recevant du public, demandent à chaque usager et adhérent de respecter les règles suivantes :

- Tout comportement agressif, qu'il soit verbal, gestuel ou basé sur l'incivilité, ainsi que toute attitude discriminatoire ou dénigrante (raciste, homophobe, sexiste, etc.) est strictement interdite, conformément aux dispositions du Code du Travail et du Code Pénal.
- Chacun est tenu d'adopter une attitude calme et respectueuse, contribuant au bien-être et à la sécurité de tous.
- L'introduction dans les locaux de boissons alcoolisées, drogues, animaux (sauf chiens guides accompagnant des personnes malvoyantes ou aveugles), armes, munitions, substances explosives, inflammables, volatiles ou tout autre objet ou substance pouvant présenter un danger est formellement interdite.
- Il est interdit d'accéder ou de demeurer dans les locaux d'un Centre Social sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

- Fumer ou de vapoter à l'intérieur d'un Centre Social, conformément à la législation en vigueur est interdit.
- En application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, il est interdit de pénétrer dans les locaux à visage dissimulé, sauf exceptions prévues par une réglementation spécifique.
- Les consignes de sécurité affichées dans les locaux doivent être scrupuleusement respectées par tous. En cas de déclenchement de l'alarme incendie, les personnes présentes doivent évacuer calmement les lieux et suivre les instructions du personnel ou de l'intervenant responsable.

Article 13 : Sanctions

L'ensemble des équipes des Centres Sociaux municipaux est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Toute infraction au règlement intérieur peut entraîner des sanctions graduées, en fonction de la gravité des faits.

Les sanctions sont appliquées dans le respect des principes d'équité, de proportionnalité et de non-discrimination.

En cas de faits graves, un retrait temporaire de l'accès au Centre Social peut être décidé à titre conservatoire, dans l'attente d'une décision définitive.

Les sanctions pourront aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du Centre Social. Les autres Centres Sociaux municipaux seront tenus informés de la situation.

Sauf exceptions prévues par la réglementation (cf. notamment articles L121-1 et L121-2 du Code des relations entre le public et l'administration) :

- Avant toute sanction, la personne concernée est informée des faits qui lui sont reprochés et peut présenter ses observations, par écrit ou oralement,
- Les sanctions, y compris l'exclusion temporaire ou définitive, sont prononcées après décision motivée de l'instance compétente, au terme de la procédure contradictoire.

Article 14 : Modification

Le présent règlement peut être modifié par la Mairie de Toulouse. Les usagers et partenaires seront informés de toute modification.